

FICHE N°11 : LA PROCEDURE DU PERIL ORDINAIRE OU NON IMMINENT

Textes de référence : article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation:

*« Le maire, à l'issue d'une procédure contradictoire dont les modalités sont définies par décret en Conseil d'Etat, met le propriétaire de l'immeuble menaçant ruine, et le cas échéant les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 511-1-1, en demeure de faire dans un délai déterminé, selon le cas, les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au péril ou les travaux de démolition, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments **contigus**¹. Si l'état du bâtiment, ou d'une de ses parties, ne permet pas de garantir la sécurité des occupants, le maire peut assortir l'arrêté de péril d'une interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux qui peut être temporaire ou définitive. (...) ».*

et les articles R. 511-1 à R. 511-5 du CCH.

Autorité compétente : le maire (pouvoir propre), au nom de la commune.

En cas de défaillance du maire, le préfet *« peut prendre toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques, à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat »* en application de l'article L. 2215-1 du CGCT².

Cas d'application : atteinte à la solidité de tout édifice, ou de certains de ses éléments, intérieurs ou extérieurs (murs, immeuble d'habitation ou non, occupés ou non) et existence d'un risque pour la sécurité des occupants et/ou du public³. Dans les bâtiments à usage d'habitation, la procédure du péril n'est applicable qu'aux éléments bâtis au regard de la solidité (garde-corps, balcons, escaliers, plafonds et planchers, éléments de façade, de toiture, cheminées etc.) et non au regard de la sécurité des installations électriques, chauffage ou autres, dont les désordres sont traités soit au titre de l'insalubrité, soit au titre des équipements communs des immeubles collectifs d'habitation.

Lorsque l'origine des désordres est totalement⁴ extérieure au bâtiment (événements naturels, catastrophe technologique, mouvements de terrains non liés au bâtiment ...), le maire devra prendre un arrêté sur le fondement de ses pouvoirs de police générale (article L.2212-2 du CGCT) et non sur les articles L.511-1 et suivants du CCH relatifs au péril⁵.

Les développements ci-après n'intéressent que les bâtiments d'habitation.

¹ **Modification apportée par l'article 92 de la loi MOLLE, car un mur peut être contigu sans être mitoyen ;**

² Après mise en demeure non suivie d'effet, le préfet prend l'arrêté de péril nécessaire.

³ L'atteinte à la sécurité publique est un critère déterminant car il s'agit d'une police de la sécurité et non de la salubrité de l'habitat.

⁴ Si des éléments propres au bâtiment sont une cause, même partielle, du danger, les articles L.511-1 et suivants du CCH sont applicables.

⁵ Pour plus de précision, voir le chapitre 3 « Maîtriser les procédures », paragraphe 9.1 du guide des procédures ainsi que la note de l'ANIL intitulée [« La lutte contre le péril »](#) et la [« note de jurisprudence récente relative aux immeubles menaçant ruine »](#).

Source : Pôle national de lutte contre l'habitat indigne / Fiche du guide pratique « Agir contre l'habitat insalubre et dangereux – méthodes et choix des procédures ».

Auteurs du Guide : Alain Mellet (FN Pact-Arim) et maître Stéphanie Jacq-Moreau.

Mise à jour PNLHI – 20 juillet 2011- post loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE) du 25 mars 2009

Procédure :

➤ La phase contradictoire : le maire informe, par lettre remise contre signature, le propriétaire et les titulaires de droits réels⁶ des faits constatés, en joignant tous éléments utiles dont dispose la commune, et en les invitant à formuler leurs observations dans un délai au moins égal à un mois (deux mois, s'il s'agit d'une copropriété). Cela suppose que la commune ait préalablement recueilli des éléments d'analyse précis sur l'état de l'immeuble et les risques qu'il présente, soit par le travail de ses propres agents, si elle dispose des compétences suffisantes en interne (architectes), soit en faisant appel à des prestataires extérieurs, soit encore par l'expertise menée dans le cadre de la procédure préalable de péril imminent, le cas échéant. Le texte ne prévoit aucun délai précis : une phase d'échanges peut s'instaurer avec le propriétaire -ou la copropriété- comprenant, le cas échéant, des visites, des entretiens, etc. Si le péril demeure à l'issue de cette phase d'échanges, ou que celle-ci n'aboutit pas, le maire doit prendre l'arrêté de péril.

➤ Vérifier l'environnement du bâtiment : s'il est dans un espace protégé au titre des sites ou du patrimoine, il faut saisir l'architecte des bâtiments de France, pour avis, (Article R. 511.2 et R. 511-2-1 du CCH) notamment si la démolition est envisagée.

L'arrêté de péril non imminent : par arrêté, le maire met en demeure le propriétaire et, le cas échéant les autres titulaires de droits réels figurant au fichier immobilier, de faire, dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois, les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au péril ou ordonner les travaux de démolition⁷. Ces derniers doivent être rigoureusement justifiés, notamment, par les avis techniques préalablement recueillis.

Selon la gravité du risque pour les occupants, l'arrêté peut comporter une interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux, temporaire ou définitive. En ce cas, l'arrêté fixera également au propriétaire une échéance pour faire connaître au maire l'offre d'hébergement ou de relogement faite à l'occupant. Cette échéance doit être antérieure à celle de l'interdiction temporaire ou définitive d'habiter pour permettre au maire de se substituer au propriétaire défaillant, en respectant l'échéance de l'interdiction d'habiter⁸,

L'arrêté peut comporter une évaluation sommaire du coût des mesures prescrites en matière d'hébergement temporaire, ou de relogement définitif, ainsi que de celui de la démolition du bâtiment si celle-ci a été ordonnée par l'arrêté de péril, pour procéder à l'inscription du privilège immobilier spécial à ce stade, et lui faire prendre rang à la date de l'arrêté. L'évaluation du coût des travaux prescrits (hors démolition totale) n'est plus nécessaire à ce stade car le privilège garantissant la créance publique pourra n'être inscrit qu'à l'émission du titre de perception correspondant à l'exécution d'office des travaux et prendra rang avant toutes les autres sûretés ou hypothèques inscrites sur le bien, même précédemment. Les dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil, s'appliquent dans les conditions précisées aux articles 2384-1 et 2384-2 du même code, modifiées par l'article 89 de la loi MOLLE.

Il se peut que l'arrêté de péril ordinaire fasse suite à un arrêté de péril imminent et que les services de la mairie disposent d'éléments utiles fournis par l'expert désigné par le tribunal administratif dans le cadre de cette première procédure. Si ce rapport est complet, le maire peut s'appuyer sur ces éléments pour engager la phase contradictoire avec le propriétaire et fonder son arrêté « ordinaire ». Cependant, il n'est juridiquement pas tenu par les conclusions de cet expert et celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par d'autres. Les éventuels délais

⁶ Tels qu'ils figurent au fichier immobilier et celui-ci fait foi.

⁷ Lorsque les travaux de réparation s'analysent en travaux de « construction ou de reconstruction ».

⁸ Voir le guide de l'hébergement et du relogement.

Source : Pôle national de lutte contre l'habitat indigne / Fiche du guide pratique « Agir contre l'habitat insalubre et dangereux – méthodes et choix des procédures ».

Auteurs du Guide : Alain Mellet (FN Pact-Arim) et maître Stéphanie Jacq-Moreau.

Mise à jour PNLHI – 20 juillet 2011- post loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE) du 25 mars 2009

indiqués par l'expert ne sont que des conseils qui ne lient pas le maire : en termes de délais de réalisation, le maire n'est tenu que par le délai d'un mois.

- **Notification** : L'arrêté est notifié au(x) propriétaire(s), et titulaires éventuels de droits réels, ainsi qu'aux occupants, lorsque le bâtiment concerné est à usage d'habitation. Lorsque les travaux prescrits ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, la notification aux copropriétaires est faite au syndic, en tant que mandataire du syndicat des copropriétaires. Il est affiché en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble, par précaution.
- **Publication** : l'arrêté est publié à la conservation des hypothèques ou, en Alsace-Moselle, au livre foncier. La publication au fichier immobilier permet également de faire jouer la solidarité entre propriétaires successifs⁹.
En cas d'hôtel meublé, l'arrêté est également publié au registre public tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité¹⁰.
- **L'arrêté est transmis** : au préfet au titre du contrôle de légalité¹¹, au président de l'EPCI compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département. Il est aussi utile qu'il soit transmis au procureur de la république, à la DDE et à l'Anah. **Il peut utilement être également transmis à la chambre départementale des notaires.**

En cas de danger imminent, l'arrêté de péril ordinaire sera précédé d'un arrêté de péril imminent. Par ailleurs, rien ne s'oppose à ce qu'un arrêté de péril imminent soit pris alors qu'un arrêté de péril ordinaire frappe déjà un édifice, si un danger imminent apparaît.

Effets de droit :

- **Les travaux** peuvent être réalisés dans le cadre d'un bail à réhabilitation, d'un bail emphytéotique, à charge d'exécution pour le preneur.
- A l'issue du délai imparti, un agent disposant des compétences techniques suffisantes (ou à défaut un prestataire de la commune) établit un rapport constatant la réalisation, ou non, des travaux prescrits, exécutés dans les règles de l'art. Si les travaux ont été réalisés de façon satisfaisante, le maire en prend acte par un arrêté de mainlevée. En cas contraire, il adresse **une mise en demeure** au propriétaire (ou au syndic lorsque les travaux concernent des parties communes d'un immeuble en copropriété) d'avoir à réaliser les travaux prescrits dans un délai précisé qui ne peut être inférieur à un mois. **Cette même procédure est poursuivie du fait de l'insuffisance ou du caractère « bricolé » des travaux effectués et du refus subséquent de lever l'arrêté de péril¹².**
- Si les travaux n'ont pas été exécutés dans ce dernier délai (**ou insuffisants ...**) le maire notifie, **par lettre remise contre signature**, au propriétaire (ou au syndic lorsque les travaux concernent des parties communes d'un immeuble en copropriété) **sa décision** de procéder aux travaux d'office¹³. Cette décision doit être **motivée**; elle doit donc viser l'arrêté de péril, et

⁹ Voir la [fiche n° 17](#).

¹⁰ Procédure qui sera précisée par décret.

¹¹ Et c'est une condition de son caractère exécutoire.

¹² Voir le [Questions/réponses](#) » relatif aux travaux d'office.

¹³ Au vu des risques portant sur la sécurité publique, le maire n'a pas le choix d'engager les travaux d'office, ou non, sous peine de mettre en cause la responsabilité de la commune, voire sa propre responsabilité pénale, en Source : Pôle national de lutte contre l'habitat indigne / Fiche du guide pratique « Agir contre l'habitat insalubre et dangereux – méthodes et choix des procédures ». Auteurs du Guide : Alain Mellet (FN Pact-Arim) et maître Stéphanie Jacq-Moreau.

rappeler les mesures prescrites au propriétaire (ou au syndicat des copropriétaires) pour mettre fin aux désordres constatés, la mise en demeure restée sans effet, la constatation de la persistance¹⁴ ou à l'aggravation des désordres et des risques encourus.

- La mise en demeure de procéder à la démolition ordonnée peut être accompagnée d'une évaluation du coût de ces travaux, si cette mention n'a pas été portée dans l'arrêté d'origine, et faire l'objet de la première inscription du privilège spécial immobilier, en application de l'article 2384-1, modifié, du code civil¹⁵.
- Si l'immeuble est en copropriété, la commune peut se substituer aux seuls copropriétaires défaillants¹⁶, et la décision, qui doit être motivée, relève de la compétence du maire, point qui a été précisé dans l'article L.511-2, par l'article 92 de la loi MOLLE, afin de dissiper tout doute sur ce point de procédure.
- En cas de défaillance du maire à réaliser les **mesures (hébergement, travaux)** d'office et en application de l'article L 2215-1 du CGCT, le préfet, après mise en demeure du maire, peut faire réaliser les **mesures** d'office aux frais de la commune.
- A compter de la notification de l'arrêté de péril, les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.
 - La division de l'immeuble ou, de la partie de l'immeuble, visé par l'arrêté est interdite (art L.111-6-1 du CCH). La notion de division a été précisée par l'article 86 de la loi MOLLE ainsi libellé : « qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations » (voir la fiche n°20). Toutefois, l'ordonnance du 15 décembre 2005 a apporté une dérogation à cette interdiction en permettant la division d'immeubles faisant l'objet de travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme.
 - L'expropriation d'un bâtiment à usage d'habitation sous arrêté de péril avec ordonnance de démolition, ou d'interdiction définitive d'habiter, peut être effectuée selon les modalités particulières de la loi Vivien (voir la fiche n°19).
 - Lorsque le maire intervient en substitution du propriétaire défaillant, la commune peut bénéficier des aides du FARU (fonds d'aide au logement d'urgence) géré par le ministère de l'Intérieur (DGCL) via le préfet du département¹⁷.

Protection des occupants :

Les occupants **des locaux à usage d'habitation**¹⁸ sont protégés dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du CCH :

cas de dommage pour les tiers. Le délai imparti par la mise en demeure est au minimum d'un mois.

¹⁴ Les mesures effectuées peuvent être insuffisantes pour avoir mis fin au péril ; c'est alors à préciser.

¹⁵ Voir la fiche n°17

¹⁶ Voir la fiche n° 16

¹⁷ Article L.2335-15 du CGCT et circulaires du 2 juin 2006 et du 22 juin 2007

¹⁸ Cette disposition ne s'applique pas aux baux exclusivement commerciaux et professionnels.

Source : Pôle national de lutte contre l'habitat indigne / Fiche du guide pratique « Agir contre l'habitat insalubre et dangereux – méthodes et choix des procédures ».

Auteurs du Guide : Alain Mellet (FN Pact-Arim) et maître Stéphanie Jacq-Moreau.

➤ Le loyer en principal (hors charges) ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

➤ **Si les locaux sont interdits temporairement à l'habitation ou que les travaux prescrits les rendent temporairement inhabitables** : le propriétaire, ou l'exploitant de locaux d'hébergement, est tenu d'assurer, à ses frais, l'hébergement décent des occupants, durant la période d'inhabitabilité. A défaut, le maire est tenu de prendre les dispositions utiles pour assurer cet hébergement dont le coût sera recouvré, comme en matière de contributions directes, contre la personne à qui incombait l'hébergement.

➤ La durée des contrats d'occupation est prorogée d'une période équivalente à celle qui a couru de la date de la notification de l'arrêté (1^{er} jour du mois suivant) jusqu'à la date du constat de la réalisation des mesures prescrites (1^{er} jour du mois suivant la notification de l'arrêté de mainlevée de l'arrêté).

Si du fait du financement par l'Anah des travaux, le bailleur souhaite conventionner le logement, le contrat de location peut être renouvelé, avant son échéance, par accord entre le bailleur et le locataire (si celui-ci remplit les conditions de ressources), sachant qu'un nouveau loyer peut être alors fixé en application du conventionnement et que le locataire peut bénéficier de l'APL. Cette possibilité a été introduite par l'article 100 de la loi MOLLE, complétant l'article 10 de la loi du 6 juillet 1989, relative aux rapports locatifs, afin de faciliter le conventionnement d'un logement dont le bail est encore en cours, sans que le bailleur perde droit à l'abattement fiscal prévu en cas de conventionnement de nouveaux logements.

➤ **Si les locaux sont interdits définitivement à l'habitation** : le propriétaire, ou l'exploitant de locaux d'hébergement, est tenu d'assurer le relogement des occupants, c'est-à-dire de proposer un nouveau logement décent et correspondant aux besoins et possibilités des occupants.

➤ Le contrat d'occupation poursuit ses effets, sauf pour ce qui concerne le paiement du loyer, jusqu'à son terme ou jusqu'au départ des occupants, en cas d'interdiction définitive d'habiter, et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par l'arrêté dans ce dernier cas. Les occupants ne peuvent être expulsés sur le fondement de l'arrêté prescrivant une interdiction d'habiter s'ils n'ont pas reçu une offre de relogement conforme aux exigences légales.

➤ Le propriétaire, ou l'exploitant de locaux d'hébergement, est également tenu de verser aux occupants relogés - **y compris s'il a procédé lui-même au relogement** - une indemnité forfaitaire d'un montant égal à trois mois de leur nouveau loyer et destinée à couvrir leurs frais de réinstallation.

➤ Faute pour le propriétaire, ou l'exploitant, de respecter son obligation de relogement, le maire est tenu de se substituer, c'est-à-dire de prendre toutes les dispositions utiles permettant d'assurer le relogement des occupants dans les meilleurs délais possibles.

En application des articles L.521-3-3 et L.441-2-3-4 nouveaux du CCH, introduits par l'article 83 de la loi MOLLE, le maire peut désormais désigner à un bailleur social les occupants à reloger et, en cas de refus de l'organisme, attribuer un logement à ces occupants. Ces dispositions mettent fin aux difficultés rencontrées par les maires pour assurer le relogement des occupants des immeubles en péril, ce qui poussait les intéressés à saisir la commission DALO au motif que celle-ci vise, parmi les catégories de personnes prioritaires, celles qui sont « *logées dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre et dangereux* », alors même que les textes relatifs au péril prévoient des obligations spécifiques de relogement.

L'article L.521-3-3 nouveau du CCH (et l'article L.441-2-3-4 qui est une disposition de coordination) donne les mêmes prérogatives au maire - ce qui est une novation - qu'au préfet en procédure « DALO », pour reloger les occupants des locaux sous interdiction définitive d'habiter. Dès lors aucune demande de relogement des occupants de locaux sous arrêté de

Source : Pôle national de lutte contre l'habitat indigne / Fiche du guide pratique « Agir contre l'habitat insalubre et dangereux – méthodes et choix des procédures ».

Auteurs du Guide : Alain Mellet (FN Pact-Arim) et maître Stéphanie Jacq-Moreau.

Mise à jour PNLHI – 20 juillet 2011- post loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE) du 25 mars 2009

police bénéficiant, à ce titre, d'un droit à relogement, ne sera recevable devant la commission de médiation du DALO.

En cas de refus par les occupants de trois offres de relogement faites par la commune ou pour le compte de celle-ci, leur expulsion peut être poursuivie devant le juge judiciaire.

➤ La personne publique, ou l'organisme qui a assuré le relogement, perçoit une indemnité forfaitaire égale à douze mois du nouveau loyer de l'occupant, à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. La créance publique est recouvrée comme en matière de contributions directes. Cette créance peut faire l'objet de l'inscription du privilège spécial immobilier.

L'organisme, à but non lucratif et non soumis à la comptabilité publique, qui a assuré le relogement peut faire certifier¹⁹ sa créance par le maire pour lui conférer le caractère exécutoire aux fins de recouvrement forcé de celle-ci.

PIECES JOINTES en ANNEXE :

Modèle d'arrêté de péril ordinaire

Modèle de mise en demeure

Modèle d'arrêté de mainlevée

Des modèles de notification pour les différents cas de figure, ainsi que des modèles d'autres actes juridiques utiles [sont disponibles ci-après](#).

Pour en savoir plus

Consulter sur le site internet du Pôle :

- une note technique intitulée : « [Le péril \(ou "Immeubles menaçant ruine"\) - Présentation générale](#) ».
- une note de l'ANIL intitulée « [La lutte contre le péril](#) » (comportant de la jurisprudence).
- un Questions/Réponses relatif aux « [Immeubles menaçant ruine / arrêtés de péril](#) ».
- un Questions/Réponses relatif aux « [Immeubles menaçant ruine après l'ordonnance du 15 décembre 2005 et le décret du 8 novembre 2006](#) ».
- une note technique intitulée « [La notification des actes pris dans le cadre des procédures d'insalubrité et de péril](#) »
- une note technique intitulée « [La notification des actes pris dans le cadre des procédures d'insalubrité et de péril](#) »
 - une note de jurisprudence intitulée « [Situations de propriété et procédures relatives au traitement de l'habitat indigne- Eléments de jurisprudence](#) ».

¹⁹

Voir dans « [modèles d'actes juridiques du Pôle](#) » et voir le [guide de l'hébergement et du relogement](#).

Source : Pôle national de lutte contre l'habitat indigne / Fiche du guide pratique « Agir contre l'habitat insalubre et dangereux – méthodes et choix des procédures ».

Auteurs du Guide : Alain Mellet (FN Pact-Arim) et maître Stéphanie Jacq-Moreau.

- un Questions/Réponses relatif à la « [Date de prise d'effet de l'ordonnance relative à la lutte contre l'habitat insalubre et dangereux du 15 décembre 2005 au regard des situations nées d'arrêtés antérieurs](#) ».
- un « [Questions/réponses](#) » relatif aux travaux d'office mis à jour en décembre 2008.
- un Questions/Réponses sur « [Le recouvrement des créances publiques au regard des mécanismes de l'ordonnance du 11/01/2007](#) »
- le régime de l'expropriation en loi Vivien : [Les modes d'expropriation des immeubles « indignes » et terrains impropres à l'habitation.](#)

et aussi :

- une note technique intitulée : « [Le bail emphytéotique, le bail à réhabilitation, le bail à construction et le contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, comme outils de traitement de l'habitat indigne](#) »
- un [question/réponse à caractère général relatif au droit des occupants](#)
- un Questions/Réponses relatif au [droit des occupants après l'ordonnance du 15 décembre 2005](#)
- une note juridique de l'ANIL intitulée « [La protection des locataires ou des occupants des logements frappés d'une mesure de police](#) »
- une note technique intitulée : « [L'obligation d'hébergement et de relogement des occupants d'immeubles impropres à l'habitation ou insalubres, en péril, ou des établissements d'hébergement dangereux \(hôtels meublés\) - Aspects généraux et jurisprudence](#) »
- une note de jurisprudence intitulée : « [Eléments de jurisprudence récente relative au droit des occupants en insalubrité ou péril](#) »
- une note technique intitulée : « [Loyers et travaux de sortie d'insalubrité ou de péril](#) »
- une note technique intitulée : « [Le relogement temporaire : les régimes juridiques applicables - sous-location et convention d'occupation précaire](#) »
- une note technique intitulée : « [Les statuts de location et d'hébergement](#) »
- une note technique intitulée : « [Application de la loi pénale à des situations relevant de l'insalubrité ou du péril et des conditions d'hébergement contraire à la dignité humaine- Eléments de jurisprudence](#) »
- une note technique intitulée : [Quelle rétroactivité des sanctions pénales instituées par la loi SRU et par l'ordonnance du 15 décembre 2005 pour lutter contre l'habitat indigne ?](#)

Source : Pôle national de lutte contre l'habitat indigne / Fiche du guide pratique « Agir contre l'habitat insalubre et dangereux – méthodes et choix des procédures ».

Auteurs du Guide : Alain Mellet (FN Pact-Arim) et maître Stéphanie Jacq-Moreau.

Mise à jour PNLHI – 20 juillet 2011- post loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE) du 25 mars 2009

Circulaires, guides juridiques et techniques

- le [guide pratique relatif à la publicité foncière des arrêtés de police](#)
- [Instruction 10 D - 07 N° 103 publiée au Bulletin officiel des impôts \(BOI\) du 10 septembre 2007 relative à l'inscription du privilège spécial immobilier à la conservation des hypothèques.](#)
- le [guide pénal « habitat indigne »](#)
- les circulaires du [2 juin 2006](#) et du [22 juin 2007](#) relatives au fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU)
- le [guide de l'hébergement et du relogement](#) dans les situations d'habitat indigne
- [instruction de la DGCP du 13 novembre 2007](#) adressée à tous les comptables publics. (Lutte contre l'habitat indigne – Intervention des collectivités territoriales - Pièces justificatives de la dépense et de la recette)

Source : Pôle national de lutte contre l'habitat indigne / Fiche du guide pratique « Agir contre l'habitat insalubre et dangereux – méthodes et choix des procédures ».

Auteurs du Guide : Alain Mellet (FN Pact-Arim) et maître Stéphanie Jacq-Moreau.

Mise à jour PNLHI – 20 juillet 2011- post loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE) du 25 mars 2009